ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
14 août 1998 *

Dans l'affaire T-43/98 R,

Emesa Sugar (Free Zone) NV, société de droit arubéen, établie à Oranjestad (Aruba), représentée par Me Gerard van der Wal, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jürgen Huber et Guus Houttuin, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

soutenue par

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

* Langue de procédure: le néerlandais.

Royaume d'Espagne, représenté par M^mes^ Rosario Silva de Lapuerta et Mónica López-Monis Gallego, abogados del Estado, du service du contentieux communautaire, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard E. Servais,

et

République française, représentée par M. Claude Chavance, secrétaire des affaires étrangères, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 8 B, boulevard Joseph II,

parties intervenantes,

ayant pour objet une demande de sursis partiel à l'exécution de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 329, p. 50),

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique

1 L'île d'Aruba fait partie des pays et territoires d'outre-mer (ci-après « PTOM ») associés à la Communauté. L'association des PTOM à la Communauté est réglée par la quatrième partie du traité CE ainsi que par la décision 91/482/CEE du

Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263, p. 1, ci-après « décision PTOM »), prise en application de l'article 136, second alinéa, du traité.

2 L'article 133, paragraphe 1, du traité prévoit que les importations originaires des PTOM bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'élimination totale des droits de douane intervenue entre les États membres conformément aux dispositions du traité.

3 Dans sa version initiale, l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM disposait:

« Les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent. »

4 L'article 102 de cette même décision prévoyait:

« La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des PTOM de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent. »

5 L'article 108, paragraphe 1, premier tiret, de la décision PTOM renvoie à l'annexe II de celle-ci (ci-après « annexe II ») pour la définition de la notion de produits originaires et des méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent.

6 En vertu de l'article 1er de l'annexe II, un produit est considéré comme originaire des PTOM, de la Communauté ou des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après « États ACP ») s'il y a été soit entièrement obtenu, soit suffisamment transformé.

7 L'article 6, paragraphe 2, de la même annexe précise que, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les États ACP font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les PTOM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les PTOM. En vertu de cette règle, dite de « cumul d'origine ACP/PTOM », le sucre originaire des États ACP qui avait subi une certaine ouvraison ou transformation dans les PTOM pouvait donc être librement importé dans la Communauté en exemption de droits de douane.

8 Selon l'article 240, paragraphe 1, de la décision PTOM, celle-ci est applicable pour une période de dix années à compter du 1er mars 1990. Or, le paragraphe 3, sous a) et sous b), du même article prévoit que, avant l'expiration de la première période de cinq ans, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, outre les concours financiers de la Communauté pour la seconde période de cinq ans, les modifications éventuelles de la décision PTOM souhaitées par les autorités compétentes des PTOM ou éventuellement proposées par la Commission sur la base de sa propre expérience ou du lien avec des modifications en cours de négociation entre la Communauté et les États ACP.

9 Dans une communication au Conseil sur la révision à mi-parcours de l'association des PTOM à la Communauté européenne [document COM(94) 538 final, du 21 décembre 1994], la Commission a recommandé divers ajustements de cette association.

10 Le 16 février 1996, elle a présenté au Conseil une proposition de décision portant révision à mi-parcours de la décision PTOM (JO C 139, p. 1). Aux sixième et septième considérants de cette proposition, elle soutenait que le libre accès pour tout produit originaire des PTOM et le maintien de la règle de cumul d'origine

ACP/PTOM avaient conduit à constater l'existence d'un risque de conflit entre les objectifs de deux politiques communautaires, à savoir le développement des PTOM et la politique agricole commune.

11 Soucieux de résoudre ce risque de conflit, le Conseil a adopté la décision 97/803/CE, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 329, p. 50, ci-après « décision attaquée »).

12 Dans le septième considérant de cette décision, il a relevé:

« [...] il convient de prévenir de nouvelles perturbations au moyen de mesures propres à définir un cadre favorable à la régularité des échanges et en même temps compatibles avec la politique agricole commune. »

13 A cette fin, la décision attaquée a inséré dans la décision PTOM les articles 108 bis et 108 ter, qui admettent le cumul d'origine ACP/PTOM respectivement pour le riz et le sucre, à concurrence d'une quantité annuelle déterminée.

14 Ainsi, l'article 108 ter, paragraphes 1 et 2, de la décision PTOM dispose:

« 1. [...] le cumul d'origine ACP/PTOM visé à l'article 6 de l'annexe II est admis pour une quantité annuelle de 3 000 tonnes de sucre.

2. Pour la mise en œuvre des règles de cumul ACP/PTOM visée au paragraphe 1, sont considérés comme suffisants pour conférer le caractère de produits originaires des PTOM le moulage de sucre en morceaux ou la coloration. »

15 La décision attaquée a également modifié les articles 101, paragraphe 1, et 102 de la décision PTOM, lesquels sont désormais libellés comme suit:

« Article 101

1. Les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits à l'importation.

[...]

Article 102

Sans préjudice des articles 108 bis et 108 ter, la Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des PTOM de restrictions quantitatives, ni de mesures d'effet équivalent. »

Faits et procédure

16 Depuis le mois d'avril 1997, la requérante exploite une usine sucrière, située sur l'île d'Aruba, et exporte du sucre vers la Communauté.

17 Le sucre n'étant pas produit à Aruba, la requérante achète du sucre blanc dans des raffineries de sucre de canne établies dans les États ACP. Le sucre acheté est transporté à Aruba, où il fait l'objet d'opérations d'ouvraison et de transformation, à l'issue desquelles le produit est considéré comme fini. Ces opérations consistent à épurer le sucre, à le moudre (opération dite de « milling »: le sucre est porté au calibre souhaité en fonction des spécifications données par le client) et à l'emballer. L'usine de la requérante a, selon celle-ci, une capacité minimale de traitement de 34 000 tonnes de sucre par an.

18 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 10 mars 1998, la requérante a introduit, en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, un recours visant à l'annulation partielle de la décision attaquée.

19 Par acte séparé enregistré au greffe du Tribunal le 10 avril 1998, elle a également introduit, en vertu de l'article 185 du traité, une demande de sursis à l'exécution de l'article 1er, points 28, 30, 32 et 60, de la décision attaquée, jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond et, à titre subsidiaire, en vertu de l'article 186 du traité, une demande de mesures provisoires appropriées.

20 Le Conseil a présenté ses observations écrites sur la demande en référé le 5 mai 1998.

21 Par requêtes déposées au greffe du Tribunal respectivement les 23 avril, 4 juin et 12 juin 1998, le royaume d'Espagne, la Commission et la République française ont demandé à intervenir dans la présente procédure à l'appui des conclusions de la partie défenderesse. Par ordonnances des 12 mai, 15 juin et 16 juin 1998, le président du Tribunal a admis ces demandes en intervention dans le cadre de la procédure en référé.

22 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 8 mai 1998, le gouvernement d'Aruba, représenté par M[es] P. V. F. Bos et M. M. Slotboom, avocats au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[es] Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, a demandé à intervenir dans la présente procédure au soutien des conclusions de la partie requérante.

23 Cette dernière demande a été signifiée aux parties au principal, conformément à l'article 116, paragraphe 1, du règlement de procédure.

24 Par lettre déposée au greffe du Tribunal le 12 mai 1998, la requérante a déclaré ne pas s'opposer à la demande en cause. Le Conseil n'a pas, dans le délai imparti, déposé d'observations sur celle-ci.

25 Par télécopie du 27 mai 1998, le greffe du Tribunal a invité le gouvernement d'Aruba à être présent à l'audience, sans pour autant prendre position sur la demande d'intervention. Une copie de la demande en référé, ainsi que des observations du Conseil sur celle-ci, lui a été notifiée.

26 Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 22 juin 1998.

En droit

Sur la demande d'intervention

27 Aruba est expressément mentionnée dans l'annexe IV du traité au titre des PTOM auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité.

28 A cet égard, les articles 132, paragraphe 1, et 133, paragraphe 1, du traité disposent:

« Article 132

1. Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les [PTOM] le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité.

[...]

Article 133

1. Les importations originaires des [PTOM] bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les États membres conformément aux dispositions du présent traité. »

29 Il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt du 14 septembre 1995, Antillean Rice Mills e.a./Commission (T-480/93 et T-483/93, Rec. p. II-2305, point 92), faisant actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour (C-390/95 P), le Tribunal a jugé que la mise en œuvre du régime d'association des PTOM à la Communauté, décrit par les articles 131 à 135 du traité, constitue « un processus dynamique » dont les modalités d'application doivent être définies par une décision du Conseil conformément à l'article 136, second alinéa, du traité.

30 Il a souligné (point 93) que les dispositions d'application ainsi fixées par le Conseil doivent contribuer à approfondir l'association des PTOM en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social, sans toutefois porter atteinte à l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture.

31 Enfin, il a ajouté (point 94) que la décision PTOM avait pour la première fois érigé en principe le libre accès à la Communauté de produits agricoles originaires des PTOM.

32 L'article 108 ter de la décision PTOM, inséré par la décision attaquée, énonce toutefois une limitation quantitative des importations dans la Communauté de sucre originaire des États PTOM, en déterminant les quantités annuelles susceptibles de bénéficier de la règle de cumul d'origine ACP/PTOM.

33 Étant donné qu'Aruba, en sa qualité de PTOM, peut bénéficier du régime d'échanges commerciaux institué par les dispositions de la quatrième partie du traité ainsi que par la décision PTOM et que, selon la requérante, la décision attaquée a méconnu les articles 132 et 133 du traité, il y a lieu d'admettre qu'Aruba a un intérêt à la solution du présent litige au sens de l'article 37, deuxième alinéa, du statut (CE) de la Cour, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46 de celui-ci.

34 Il y a donc lieu d'accueillir la demande d'intervention du gouvernement d'Aruba au soutien des conclusions de la partie requérante dans la présente instance en référé.

Sur la demande de mesures provisoires

35 En vertu des dispositions combinées des articles 185 et 186 du traité et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), tel que modifié par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les mesures provisoires nécessaires.

36 L'article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure précise qu'une demande de sursis à exécution n'est recevable que si le demandeur a attaqué l'acte en question dans un recours devant le Tribunal. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue (fumus boni juris) l'octroi de la mesure à laquelle elles concluent. Ces conditions sont cumulatives, de sorte que les mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut [ordonnance du président de la Cour du 14 octobre 1996, SCK et FNK/Commission, C-268/96 P(R), Rec. p. I-4971, point 30].

37 En l'espèce, il apparaît opportun d'examiner en premier lieu la condition relative à l'urgence.

Arguments des parties

38 La requérante soutient que le sursis à l'exécution de la décision attaquée est nécessaire afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne se produise dans son chef.

39 La quantité annuelle de sucre bénéficiant de la règle de cumul d'origine ACP/PTOM, fixée par la décision attaquée à 3 000 tonnes pour l'ensemble de l'industrie sucrière des PTOM (voir ci-dessus, point 14), correspondrait à la production mensuellement ouvrée et transformée dans l'usine de la requérante et ne permettrait même pas d'assurer la rentabilité financière d'une seule fabrique de sucre dans les PTOM.

40 L'application de la décision PTOM, telle que modifiée par la décision attaquée, aurait déjà entraîné la cessation des activités commerciales de la requérante à Aruba et la fermeture de son usine. Cela serait la conséquence de la restriction quantitative instituée par la décision attaquée ainsi que de l'exclusion de l'opération de « milling » (voir ci-dessus, point 17) de la liste des opérations d'ouvraison ou de transformation jugées suffisantes pour permettre au sucre ACP d'être considéré comme originaire de PTOM.

41 La cessation par la requérante de ses activités aurait d'ailleurs entraîné un démantèlement de son usine, les machines ayant été « 'mothballed' (les machines ont été arrêtées et remisées) ».

42 Se fondant notamment sur des ordonnances rendues les 17 octobre 1997 (affaire 97/1405) et 19 décembre 1997 (affaire 97/1657) par le président de l'Arrondissementsrechtbank 's Gravenhage, la requérante soutient que le préjudice qu'elle subit actuellement du fait de la décision attaquée est grave et irréparable. Elle relève que, dans ces ordonnances, il a été constaté qu'elle « se trouve sous la menace d'un préjudice grave et totalement irréparable ».

43 Selon elle, son préjudice est grave, parce que l'arrêt total de ses activités commerciales entraînera la cessation des contrats de vente conclus avec ses acheteurs, une perte de sa part du marché, la cessation anticipée de ses contrats de fourniture conclus avec le producteur de sucre de canne à Trinité et Tobago, la perte de confiance des investisseurs, la perte des facilités de crédit et des licenciements. Par conséquent, un préjudice financier considérable pour la requérante et ses actionnaires pourrait être envisagé.

44 Depuis l'ouverture de l'usine à Aruba en avril 1997, environ 7 500 tonnes de sucre originaire des États ACP auraient été transformées par la requérante et exportées vers la Communauté. Or, depuis le 1er décembre 1997, la décision attaquée aurait eu pour effet de rendre impossibles ces exportations et de réduire à néant le chiffre d'affaires de la requérante.

45 La nature des investissements réalisés et l'utilisation insuffisante de son usine ne permettraient pas à la requérante d'attendre l'issue de la procédure dans l'affaire au principal. Elle soutient que, ses activités étant suspendues, l'exigibilité des crédits de financement la conduira selon toute vraisemblance à la faillite, s'il n'est pas fait droit à sa demande en référé.

46 Le préjudice subi par la requérante serait également irréparable. D'une part, il lui serait particulièrement difficile d'évaluer le dommage actuellement subi. D'autre part, la réparation qui pourrait lui être accordée ne pourrait guère la replacer dans la position qu'elle occupait sur le marché en 1997 (ordonnance de la Cour du 12 juillet 1990, Commission/Allemagne, C-195/90 R, Rec. p. I-3351).

47 Même s'il devait être démontré, à ce stade de la procédure, que le dommage subi par la requérante n'est qu'un dommage purement pécuniaire, quod non, cela n'impliquerait pas que sa demande en référé devrait, pour ce motif, être rejetée.

48 En effet, il ressortirait de la jurisprudence que le juge des référés doit examiner, sur la base des circonstances particulières de chacun des cas dont il est saisi, la question de savoir si l'intéressé risque, en l'absence d'octroi des mesures provisoires sollicitées, de subir un dommage qui ne pourra plus être réparé lorsque interviendra la décision dans le recours au principal.

49 Ce critère devrait également être examiné lorsque le dommage allégué est purement pécuniaire (ordonnance du président du Tribunal du 29 septembre 1993, Hogan/Cour de justice, T-497/93 R II, Rec. p. II-1005). La possibilité d'engager une procédure en réparation d'un dommage en vertu de l'article 215 du traité ne signifierait pas que le dommage allégué n'est ni grave ni irréparable (ordonnance du président de la Cour du 21 août 1981, Agricola Commerciale Olio e.a./Commission, 232/81 R, Rec. p. 2193).

50 La requérante conclut que, étant menacée de faillite (ordonnance du président du Tribunal du 26 octobre 1994, Transacciones Marítimas e.a./Commission, T-231/94 R, T-232/94 R et T-234/94 R, Rec. p. II-885, point 42) ou, à tout le moins, devant supporter une charge financière exceptionnellement lourde dans l'attente d'un jugement au fond dans l'affaire au principal (ordonnance du président du Tribunal du 25 août 1994, Aristrain/Commission, T-156/94 R, Rec. p. II-715, point 33), les critères de l'urgence doivent être considérés comme satisfaits en l'espèce.

51 Le Conseil fait valoir que la requérante n'a pas apporté la preuve que la condition relative à l'urgence est satisfaite.

52 Premièrement, le préjudice invoqué serait d'ordre purement financier. De ce fait, il ne pourrait être considéré comme irréparable, car il pourrait faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

53 Deuxièmement, l'état de la situation financière de la requérante n'aurait pas été suffisamment éclairé et étayé par celle-ci pour que le juge des référés puisse accueillir sa demande de sursis à exécution.

54 Enfin, la requérante n'aurait pas établi à suffisance de droit l'existence d'un lien de causalité entre la décision attaquée et le prétendu dommage grave et irréparable. En l'espèce, celui-ci serait imputable uniquement — ou à tout le moins en grande partie — au choix de la requérante, qui, selon le Conseil, connaissait les conséquences possibles de son comportement ou aurait dû les connaître (arrêts de la Cour du 29 septembre 1982, Oleifici Mediterranei/CEE, 26/81, Rec. p. 3057, et du 5 octobre 1993, Driessen en Zonen e.a, C-13/92, C-14/92, C-15/92 et C-16/92, Rec. p. I-4751).

Appréciation du juge des référés

55 Il incombe au juge des référés d'examiner si l'annulation éventuelle de l'acte litigieux par le Tribunal permet le renversement de la situation provoquée par l'exécution immédiate de cet acte et, inversement, si le sursis à l'exécution de celui-ci est de nature à faire obstacle au plein effet de l'acte au cas où le recours au principal serait rejeté (voir, notamment, ordonnance du président de la Cour du 11 mai 1989, Radio Telefis Eireann e.a./Commission, 76/89 R, 77/89 R et 91/89 R, Rec. p. 1141, point 15).

56 Conformément à une jurisprudence constante, le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à la partie qui sollicite le sursis à l'exécution d'une décision attaquée qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal, sans avoir à subir un préjudice qui entraînerait des conséquences graves et irréparables (voir, notamment, ordonnance du président du Tribunal du 12 mai 1995, SNCF et British Railways/Commission, T-79/95 R et T-80/95 R, Rec. p. II-1433, point 36).

57 Afin de déterminer les exigences de preuve en l'espèce, il convient de rappeler que les articles 108 bis et 108 ter, introduisant des contingents tarifaires annuels pour les exportations de riz et de sucre vers la Communauté, modifient la décision PTOM qui, avant sa révision par la décision attaquée, ne prévoyait, en ce qui concerne ces deux produits, aucune limitation à l'application de la règle de cumul d'origine ACP/PTOM.

58 Il ressort expressément du septième considérant de la décision attaquée que le Conseil a inséré ces nouveaux articles dans la décision PTOM afin d'écarter un risque de conflit entre deux objectifs du traité, à savoir le développement des PTOM et la politique agricole commune. En effet, l'instauration par la décision PTOM d'un libre accès pour tous les produits originaires des PTOM et du cumul d'origine ACP/PTOM s'était traduite par de graves perturbations sur le marché communautaire, lesquelles avaient entraîné à plusieurs reprises l'adoption de mesures de sauvegarde.

59 Les contingents tarifaires en cause ont été, comme l'ont fait valoir le Conseil et le gouvernement français lors de l'audience, introduits en vue de maintenir les importations dans la Communauté de sucre originaire des PTOM dans des limites compatibles avec l'équilibre du marché communautaire du sucre. En effet, l'absence de toute limitation quantitative pourrait mettre cet équilibre en péril, au détriment des producteurs communautaires. Ainsi que l'ont affirmé la Commission et le gouvernement français, sans que cela soit contesté par la requérante, toute quantité de sucre importée au-delà des limitations d'importation actuelles créerait un excédent sur le marché communautaire. L'équilibre ne pourrait, dans ce cas, être rétabli qu'en réduisant le quota de production des producteurs communautaires.

60 En l'espèce, il importe également de souligner que, sauf dans une situation d'urgence manifeste, le juge des référés ne saurait, sans risquer de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du Conseil, substituer son appréciation à celle de cette

institution en ce qui concerne le choix de la mesure la plus appropriée pour prévenir des perturbations sur le marché communautaire du sucre, tout en tenant compte des exigences liées à l'association des PTOM à la Communauté (ordonnance du président du Tribunal du 2 mars 1998, Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil, T-310/97 R, Rec. p. II-455, point 64).

61 Il s'ensuit qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante que si l'urgence des mesures sollicitées apparaît incontestable (ordonnance du président du Tribunal du 21 mars 1997, Antonissen/Conseil et Commission, T-179/96 R, Rec. p. II-425, point 22, et ordonnance Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil, précitée, point 65).

62 Tel n'est pas, à première vue, le cas en l'espèce.

63 Il y a lieu de constater que le préjudice allégué par la requérante revêt un caractère purement financier.

64 Selon la requérante, il se compose de trois éléments.

65 Premièrement, il consisterait en un manque à gagner lié à l'introduction des limitations quantitatives en ce qui concerne l'application de la règle de cumul d'origine ACP/PTOM. Deuxièmement, la décision attaquée entraînerait une perte en termes d'investissements. En cas d'annulation par le Tribunal de la décision attaquée, ce dernier préjudice se limiterait cependant aux coûts d'amortissement pendant la période durant laquelle la production et la vente ont été interrompues.

66 La requérante invoque par ailleurs d'« autres préjudices » liés à l'adoption de la décision attaquée. Il s'agirait notamment des frais relatifs à la résiliation ou au sursis à l'exécution du contrat d'approvisionnement en sucre que la requérante avait conclu avec son fournisseur pour la période 1997-2002, des frais liés à la résiliation des contrats d'achat de sucre qu'elle avait conclus avec ses acheteurs, des frais liés à la résiliation des contrats de financement, ainsi que des frais de maintenance de l'entreprise pendant la période intermédiaire, tels que loyers, frais d'entretien et salaires, qui s'élèveraient à 11 415 écus par mois.

67 En réponse à une question posée par le juge des référés lors de la procédure orale, la requérante a d'ailleurs confirmé que les problèmes liés à une éventuelle reprise de la production sucrière sont uniquement d'ordre pratique.

68 Elle a toutefois fait valoir qu'il pourrait subsister un problème juridique à cet égard, à savoir l'éventuelle décision du Conseil de modifier le cadre juridique pertinent à l'occasion de la révision de sa décision PTOM, dont la durée d'application expire au plus tard le 1er mars 2000.

69 Cependant, s'agissant d'une simple hypothèse fondée sur des événements futurs et incertains, cette circonstance ne peut justifier dès à présent l'octroi de mesures provisoires.

70 Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le préjudice allégué peut en principe être chiffré et, le cas échéant, faire l'objet d'une réparation ultérieure, si la requérante obtient gain de cause dans l'affaire au principal.

71 Or, il ressort de la jurisprudence qu'un préjudice d'ordre purement financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (voir, notamment, ordonnance du président de la Cour du 18 octobre 1991, Abertal e.a./Commission, C-213/91 R, Rec. p. I-5109, point 24).

72 Selon une jurisprudence constante, l'existence de circonstances exceptionnelles peut être constatée lorsqu'il apparaît que, en l'absence de la mesure provisoire sollicitée, l'intéressé risque d'être placé dans une situation susceptible de mettre en péril son existence même ou de modifier de manière irrémédiable ses parts de marché (ordonnance du président du Tribunal du 7 novembre 1995, Eridania e.a./Conseil, T-168/95 R, Rec. p. II-2817, point 42).

73 En ce qui concerne la survie économique de l'entreprise, la requérante affirme que l'application de la décision attaquée a conduit à la cessation immédiate de ses activités et à la fermeture complète de son entreprise. Selon elle, les salariées de l'entreprise ont déjà quitté l'usine et les machines ont été arrêtées et remisées (« mothballed »), tandis que les accords d'approvisionnement et de vente ont été provisoirement suspendus.

74 La requérante soutient qu'elle risque de déposer le bilan et que, si la demande en référé était rejetée, l'entreprise pourrait être déclarée en faillite dans les semaines suivant l'ordonnance de rejet.

75 Or, la requérante n'a pas fourni la preuve du bien-fondé de cette dernière allégation. En effet, ni les pièces du dossier ni les nombreux documents produits à peine une semaine avant l'audience — et qui ont d'ailleurs été rejetés, étant donné que leur présentation tardive n'a pas été motivée — ne contiennent suffisamment d'informations sur la situation patrimoniale de la requérante permettant au juge

des référés d'évaluer sa situation financière et d'apprécier s'il y a sérieusement lieu de croire que, sans l'octroi de mesures provisoires, la requérante ne pourra pas survivre jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au principal.

76 En outre, la requérante a omis de fournir des informations relatives à la rentabilité de son entreprise et, en particulier, d'établir quelle quantité annuelle de sucre serait absolument nécessaire afin d'assurer sa survie jusqu'à l'issue de la procédure au principal. La déclaration contenue dans ses écritures, selon laquelle elle doit être en mesure d'exporter 34 000 tonnes de sucre par an afin de demeurer viable, n'est qu'une pure affirmation, dont la réalité n'est pas établie et dont il ne peut, dès lors, être tiré aucune conséquence.

77 Il s'ensuit que la requérante n'a pas rapporté la preuve, dont la charge lui incombe, qu'elle est menacée de faillite.

78 En toute hypothèse, à supposer même que la requérante soit mise en liquidation judiciaire avant que le Tribunal ne statue sur l'affaire au principal, force est, en l'espèce, de constater qu'une dissolution forcée de la société et, par conséquent, la réalisation forcée de ses actifs ne peuvent, par rapport à sa situation actuelle, qu'entraîner un préjudice supplémentaire purement financier, qui est susceptible de faire l'objet d'une réparation ultérieure.

79 En effet, comme la requérante l'a elle-même affirmé, l'application de la décision attaquée a déjà conduit à la cessation temporaire de ses activités et à la fermeture de son entreprise, entraînant la mise au chômage technique des salariés (voir, ci-dessus, point 73). Dans ces circonstances, l'éventuelle dissolution forcée de la requérante n'entraînerait donc pas les mêmes conséquences socio-économiques que la fermeture d'une entreprise encore active sur le marché, conséquences que l'octroi des mesures provisoires a, d'ailleurs, pour finalité d'éviter.

80 Eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce, le juge des référés considère dès lors, compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus au point 71, que même la menace de faillite, à supposer qu'elle soit établie, ne saurait justifier le sursis à exécution demandé.

81 Pour ce qui est du prétendu risque de modification irrémédiable de sa part de marché, il suffit de constater que la requérante n'a fourni aucune indication permettant de supposer qu'elle ne serait pas en mesure, à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation de la décision attaquée, de retrouver des débouchés dans la Communauté et d'y récupérer sa part de marché.

82 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas établi qu'elle risque de subir un préjudice grave et irréparable.

83 Dès lors, la condition relative à l'urgence n'est pas remplie en l'espèce.

84 Il y a donc lieu de rejeter la demande en référé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens et arguments invoqués par la requérante pour justifier l'octroi du sursis à exécution sollicité.

85 Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, il convient de rejeter également la demande visant, sans autre précision, à ce que soit ordonnée toute mesure provisoire appropriée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) Le gouvernement d'Aruba est admis à intervenir dans la présente procédure en référé au soutien des conclusions de la partie requérante.

2) La demande en référé est rejetée.

3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 14 août 1998.

Le greffier

H. Jung

Le président

B. Vesterdorf